



MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les organismes de foncier solidaire et le bail réel solidaire

Mai 2025

UN NOUVEAU DISPOSITIF AU SERVICE DE L'ACCÉSSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » a renforcé le modèle d'accès à la propriété introduit en 2014 par la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové : les organismes de foncier solidaire (OFS) et le bail réel solidaire (BRS). Elle confirme la vocation sociale de l'activité des OFS et distingue un objet principal relevant de l'accès à la propriété des logements pour les ménages modestes, et une activité subsidiaire visant à réaliser des locaux d'activité professionnelle ou commerciale dans le cadre d'un bail de longue durée.

Inspirés du modèle des Community Land Trust anglo-saxons, ils visent notamment à offrir une alternative à la pleine propriété et à créer un marché immobilier plafonné au travers d'un mécanisme de dissociation des droits de propriété entre l'OFS et le preneur à bail.

Les OFS sont des organismes, à but non lucratif, ou, depuis la loi Elan, à lucrativité limitée (OHLM ou SEM agréées habitat)¹ agréés par le préfet de région, ayant pour objet de détenir la propriété de terrains sur lesquels des logements sont bâties, afin que ces derniers restent perpétuellement abordables et nettement inférieurs au prix du marché. Les ménages preneurs d'un BRS acquièrent ainsi les droits réels attachés au bâti pour une durée de 18 à 99 ans et versent à l'OFS une redevance foncière mensuelle au titre de la location du sol.

Le bail réel solidaire est défini aux articles L. 255-1 et s. du CCH. Les plafonds de prix de cession des droits réels en BRS et de ressources des preneurs sont ceux applicables au PSLA (arrêté du 26 mars 2004 modifié).

Le BRS vise à créer un parc de logements en accession sociale à la propriété pérenne, maintenu abordable financièrement sur le long terme pour les ménages aux revenus modestes éligibles successifs, en préservant les subventions publiques immobilisées

¹ Le cadre législatif et réglementaire des OFS a été précisé par les décrets n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 et n° 2017-1037 et celui du BRS par l'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 et le décret n° 2017-1038 du 10 mai 2017

² Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (ELAN)

dans ce foncier. Le parc de logements en accession sociale à la propriété, adossé à un OFS, constitue un outil complémentaire au service d'une politique locale de l'habitat.

Ce dispositif novateur cherche, par le biais d'une dissociation de la propriété du terrain et de la propriété du bâti, permettant une neutralisation du coût d'acquisition du foncier, à améliorer l'adéquation entre le prix des logements construits et le revenu des ménages. Il propose une nouvelle étape dans le parcours résidentiel des ménages, situé entre la location et l'accession en pleine propriété.

Le foncier sous BRS demeure la propriété permanente de l'OFS, qui le met à disposition, moyennant la location du foncier appelée redevance. Le ménage preneur occupe le bien à titre de résidence principale et est propriétaire de droits réels immobiliers qu'il peut revendre, donner ou transmettre par voie de succession. Lorsque le foncier est utilisé pour une opération locative sociale, le bailleur s'engage à louer le bien sous plafond de ressources et de loyers (PLUS/PLAI/PLS).

Outre le portage perpétuel du foncier affecté à un BRS par l'OFS, la principale innovation du dispositif réside dans le caractère rechargeable du BRS à chaque mutation : le bail est reconduit pour une durée identique. Cela permet de maintenir dans le temps la valeur des droits réels, qui ne sont donc plus indexés sur la durée restante du bail. Cette approche permet aux ménages aux revenus modestes éligibles de se constituer un apport, soit en vue d'une future acquisition en pleine propriété, soit en vue d'une transmission à leurs héritiers.

En contrepartie, le montant des droits réels est encadré, afin de maintenir perpétuelle-

ment accessible le bien pour les ménages successifs qui les acquerront auprès du ménage actuellement propriétaire.

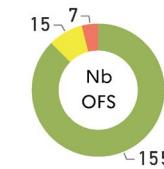
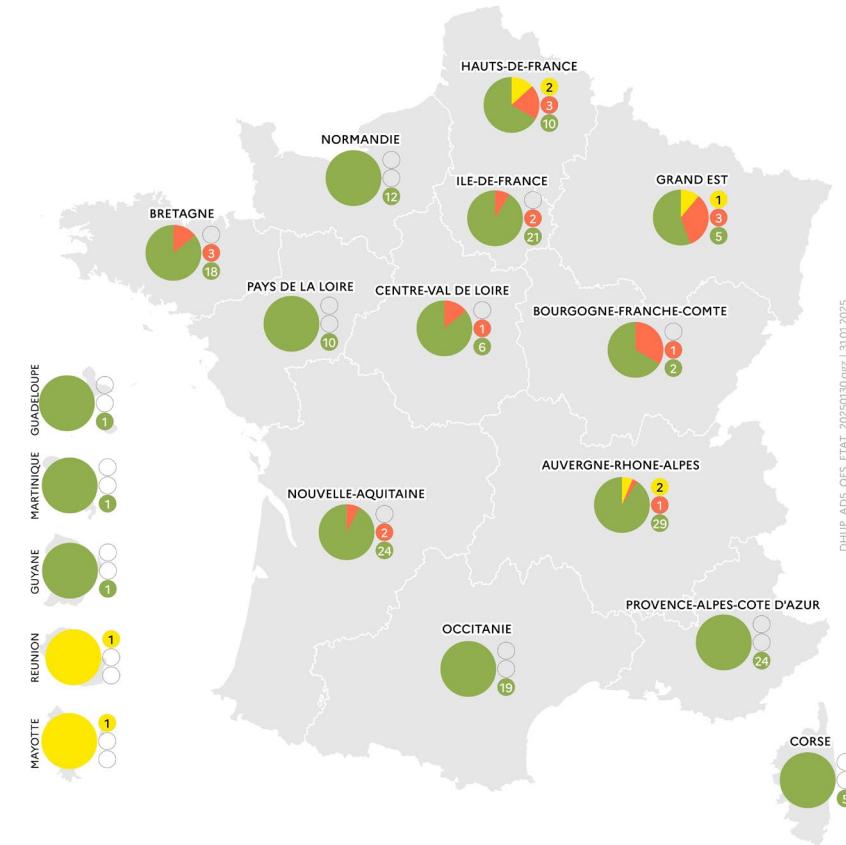
La loi ELAN a prévu d'une part, l'intégration des logements sous BRS dans le décompte de la loi SRU à compter du 1er janvier 2019 et d'autre part, la prise en compte des logements en BRS dans le calcul de la décote Duflot (art. L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Plusieurs évolutions législatives sont intervenues récemment :

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification a fait évoluer le dispositif en :
 - ❖ Consacrant le BRS comme un dispositif à destination de ménages modestes,
 - ❖ Ouvrant la vente HLM dans le régime du BRS,
 - ❖ Soumettant à l'avis du CRHH l'agrément des OFS,
 - ❖ Étendant le champ d'intervention des OFS, à titre subsidiaire, à des locaux d'activités à usage professionnel et commercial.

Organismes de foncier solidaire (OFS) agréés et en projet par région

Situation au 30 janvier 2025



Etat des agréments OFS par région

- Projet [7]
- En cours d'instruction [16]
- Agréé [188]

Certains OFS peuvent être agréés dans plusieurs régions

Source : DGALN/DHUP/ADS

Cartographie : DGALN/NUM

- L'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 relative au bail réel solidaire d'activité a mis en place les conditions d'utilisation de ce nouveau dispositif, en précisant que les OFS pourront céder, sous plafond de prix, les droits réels de locaux d'activité selon deux possibilités :

Soit directement à des microentreprises (moins de dix salariés et moins de deux millions d'euros de chiffres d'affaires) en contrepartie d'une redevance foncière.

Soit à des établissements publics ou des entreprises publiques locales qui pourront les mettre en location, à des niveaux de loyers modérés, auprès de microentreprises.

- La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, a permis aux organismes de logement social :

❖ D'être opérateurs dans le cadre du bail réel solidaire d'activité, à l'instar de leur statut d'opérateur reconnu pour les opérations de bail réel solidaire,

❖ De conclure des baux réels solidaires d'activité, accessoirement à leur activité de bail réel solidaire, s'ils sont agréés organismes de foncier solidaire.

Au 31 décembre 2024, 188 agréments OFS ont été délivrés (concernant 155 structures) répartis sur les 13 régions métropolitaines, en Guadeloupe, en Guyane, et en Martinique. Au 31 décembre 2023, le parc de logements sous BRS est constitué de 2119 unités (et plus de 20 500 BRS sont actuellement en projet).

Le ministère chargé du Logement, en lien avec l'association Foncier Solidaire France, travaille ainsi à renforcer le déploiement de l'activité des OFS, notamment dans les métropoles, à accroître le parc de logements en BRS et à renforcer le suivi de ce dispositif.

**Pour des informations complémentaires concernant le dispositif,
vous pouvez également consulter :**

- le site du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales :
www.ecologie.gouv.fr/accession-sociale-propriete
- la fiche produite par le Cerema :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/bail-reel-solidaire-brs>
- www.ecologie.gouv.fr/accession-sociale-propriete#scroll-nav__5
- Le site BoRiS, la plateforme de référence grand public :
<https://boris.beta.gouv.fr>



Liberté
Égalité
Fraternité